Cour **Pénale Internationale** 



**International** Criminal Court

> Original: anglais  $N^{\circ}$ : ICC-01/04-01/07 OA8

Date: 27 août 2009

/paraphe/

#### LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko, juge président

> M. le juge Sang-Hyun Song M. le juge Erkki Kourula

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Mme la juge Joyce Aluoch

## SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

### **AFFAIRE** LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

#### **Public**

Ordonnance prorogeant le délai de dépôt des observations de la République démocratique du Congo

 $N^{\circ}$ : ICC-01/04-01/07 OA 8 1/4

# Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

#### Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

## Le conseil de Germain Katanga

M<sup>e</sup> David Hooper M<sup>e</sup> Andreas O'Shea

#### Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui M<sup>e</sup> Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila M<sup>e</sup> Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

#### Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Joseph Keta

M<sup>e</sup> Jean-Louis Gilissen

M<sup>e</sup> Hervé Diakiese

Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

M<sup>e</sup> Fidel Nsita Luvengika

Me Vincent Lurquin

M<sup>e</sup> Flora Mbuyu Anjelani

## Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

## Les représentants des États

Le gouvernement de la République démocratique du Congo

#### **GREFFE**

#### Le Greffier

Mme Silvana Arbia

N°: ICC-01/04-01/07 OA 8 2/4 /paraphe/

ICC-01/04-01/07-1432-tFRA 21-07-2011 3/4 CB T OA8

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'appel relatif à la recevabilité de l'affaire<sup>1</sup>, interjeté le 22 juin 2009 par la

Défense de Germain Katanga de la Décision de la Chambre de première instance intitulée

« Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire »,

Saisie du Mémoire d'appel présenté par la Défense de Germain Katanga contre la décision de

la Chambre de première instance intitulée « Motifs de la décision orale relative à l'exception

d'irrecevabilité de l'affaire » présenté le 8 juillet 2009 (ICC-01/04-01/07-1279-tFRA-Corr,

« le Mémoire d'appel »), et de la Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel présenté par

la Défense de Germain Katanga contre la décision de la Chambre de première instance

intitulée « Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire du

31 juillet 2009 » (ICC-01/04-01/07-1346-Conf-tFRA, « la Réponse »),

Ayant donné, le 13 juillet 2009, des Instructions relatives à la soumission d'observations en

vertu de l'article 19-3 du Statut de Rome et de la règle 59-3 du Règlement de procédure et de

preuve (ICC-01/04-01/07-1295-tFRA), indiquant notamment que la République

démocratique du Congo (RDC) pouvait déposer ses observations sur le Mémoire d'appel et

sur la réponse qui y serait faite dans un délai de 10 jours à compter de la date de notification

de la Réponse, et ayant donné, le 31 juillet 2009, des Instructions supplémentaires relatives à

la soumission d'observations en vertu de l'article 19-3 du Statut de Rome et de la règle 59-3

du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-1348-tFRA), précisant que le

délai de soumission des observations par la RDC devait commencer à courir à la date de la

notification de la traduction en français de la Réponse,

Saisie de l'annexe I à la transmission par le Greffier, le 26 août 2009, d'un courrier

électronique envoyé par les autorités de la RDC (ICC-01/04-01/07-1427-AnxI), dans lequel

le Ministre de la justice de ce pays demande que le délai de dépôt des observations sur le

Mémoire d'appel et la Réponse soit prorogé au 1er septembre 2009,

Conformément à la norme 35-2 du Règlement de la Cour,

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-1234

 $N^{\circ}$ : ICC-01/04-01/07 OA 8 Traduction officielle de la Cour /paraphe/

Rend la présente

#### ORDONNANCE

Le délai de dépôt, par la République démocratique du Congo, des observations sur le Mémoire d'appel et la Réponse est prorogé au 1<sup>er</sup> septembre 2009 à 16 heures.

/signé/ M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko Juge président

Fait le 27 août 2009 À La Haye (Pays-Bas)

N°: ICC-01/04-01/07 OA 8 Traduction officielle de la Cour